b) des activités ou des services pour le compte de la Partie, y compris ses entités publiques, ou avec leur garantie ou à l'aide de leurs ressources financières.

Article H bis-02: Traitement national

- 1. Chacune des Parties accorde aux investisseurs de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs, dans des circonstances similaires, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'institutions financières et d'investissements dans des institutions financières sur son territoire.
- 2. Chacune des Parties accorde aux institutions financières de l'autre Partie et aux investissements effectués dans des institutions financières par des investisseurs de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres institutions financières et aux investissements effectués dans des institutions financières par ses propres investisseurs, dans des circonstances similaires, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'institutions financières et d'investissements.
- 3. Pour l'application des obligations relatives au traitement national prévues au paragraphe H *bis*-05(1), une Partie accorde aux fournisseurs de services financiers transfrontières de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres fournisseurs de services financiers, dans des circonstances similaires, en ce qui concerne la fourniture de ce service.
- 4. Le traitement qu'une Partie est tenue d'accorder en application des paragraphes 1, 2 et 3 en ce qui concerne les mesures adoptées ou maintenues par un gouvernement d'une province s'entend d'un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable accordé, dans des circonstances similaires, par ce gouvernement infranational aux investisseurs dans des institutions financières, aux institutions financières, aux investissements d'investisseurs dans des institutions financières et aux fournisseurs de services financiers de la Partie dont ce gouvernement fait partie.
- 5. Les différences en ce qui concerne la part de marché, la rentabilité ou la taille n'établissent pas à elles seules un manquement aux obligations visées par le présent article.